
Renvoi au comité des colonies de la pétition de citoyens
commerçants de la ville de Nantes relative aux colonies, lors de la
séance du 25 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des colonies de la pétition de citoyens commerçants de la ville de Nantes relative aux colonies, lors de la séance du 25 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 707;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12260_t1_0707_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

nent la place des travaux paisibles. Le sang est prêt à couler, et les hommes de couleur seront les premières victimes immolées à la fureur des colons à cause d'une loi qui a eu pour objet de les favoriser. Tous les partis se réunissent contre une loi qui nous fait regarder la France comme notre ennemie. On veut fermer les ports. Les regards se retournent contre un peuple rival toujours armé. Il est trop pénible pour des hommes sensibles de s'arrêter sur ce tableau funeste; nous transcrivons à la fin de cette pétition des lettres qui nous sont parvenues par les derniers navires: nous n'avons pas encore de nouvelles des parties de l'ouest et du sud de Saint-Domingue, ni des autres colonies, mais tout nous fait croire que l'embrassement sera universel.

« Après vous avoir exposé les malheurs des colons, nos frères et nos amis, nous demandons à fixer votre attention sur la France. Il est enfin temps de le dire, Messieurs, nos colonies nous échappent, et avec elles une foule de propriétés nationales et particulières dont elles sont les éléments; en un mot, tous les moyens de travail dont la société est en possession. Vous nous avez rendus libres, et vous voulez nous rendre heureux: le bonheur d'une société consiste, après la liberté, dans la conservation inviolable des propriétés, si nous perdons nos colonies, et nous en sommes menacés, nos propriétés sont anéanties: le travail du peuple est perdu, et les villes florissantes et peuplées, qui entretiennent l'abondance et la richesse dans l'Empire, qui ont une action immédiate sur la richesse et la prospérité de la capitale, centre commun de l'industrie nationale, qui assure le débouché des productions de la terre, et augmente leur valeur en multipliant à l'infini les consommateurs; ces villes, l'objet de l'admiration et de la jalousie des étrangers, vont rentrer dans la pauvreté et la misère où elles étaient avant la culture de nos colonies; les citoyens sans occupations et sans pain, travaillés par les factieux, se porteront à tous les excès. Et qui peut, sans effroi, envisager le parti que prendront plusieurs milliers de Français, plusieurs pères de famille, tourmentés par la faim et le désespoir!

« Les ennemis de la Constitution n'ont pas perdu l'espérance; ils veillent sans cesse; ils attendent qu'une grande calamité, qu'un grand déchirement de l'Empire, pour mettre dans leurs mains les chaînes du despotisme que vous avez brisées; ils compteront avec une fausse pitié, avec une perfide humanité, ce qu'ils appelleront le succès de la Révolution. (*Murmures*). Votre crédit national perdu, la disparition du numéraire, les embarras de la circulation des assignats qu'il augmente à dessein, l'ébranlement des fortunes, les faillites des commerçants qui, par leurs rapports, tiennent à toutes les classes de la société enfin, diront-ils...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. Guinebaud de Saint-Mesme... « L'ancien édifice a été renversé en son entier; ses matériaux sont épars; les représentants du peuple peuvent seuls le rassembler et les reconstruire; mais vos espérances sont perdues; votre travail que nous avons toujours respecté...

M. Lanjuinais. Il est bon d'entendre des réclamations sur l'humanité, mais on ne peut y passer 3 heures.

M. Guinebaud de Saint-Mesme. « A la vue

de tant de maux, un seul espoir nous reste, et cet espoir est en vous. Législateurs, pères de la patrie, ouvrez un port au vaisseau de l'Etat en péril. Hâtez-vous de faire connaître aux colonies que vous suspendez l'exécution d'un décret qui causerait leur ruine et la nôtre; renouvelez-leur l'assurance que, conformément aux décrets des 13 et 15 mai 1791, vous ne statuerez définitivement rien sur l'état des habitants, qu'après avoir connu le vœu formel de l'assemblée coloniale; cette mesure seule peut ramener le calme dans nos colonies, et serrera indissolublement les liens qui doivent les unir à la patrie. »

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. Lavie. Vous connaissez la marche du comité colonial. Je demande qu'il lui soit enjoint d'être plus vigilant, et de nous faire un rapport quelconque lundi prochain. Je ne préjuge rien; mon opinion n'est pas de revenir sur le décret; par conséquent, je ne suis pas suspect.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de la pétition des citoyens-commerçants de Nantes au comité colonial pour lui faire un rapport sur les colonies, lundi prochain.)

M. le Président fait donner lecture d'une note du ministre de la justice contenant l'état des décrets auxquels ce ministre a apposé le sceau de l'Etat.

Cette note est ainsi conçue :

« Conformément aux décrets des 21 et 25 juin dernier, le ministre de la justice a apposé le sceau de l'Etat aux décrets suivants, qui lui ont été remis, savoir :

« Au décret du 1^{er} août, qui autorise le ministre de la guerre à donner les ordres nécessaires pour le rassemblement et le service des gardes nationales.

« Au décret du même jour, relatif aux fonds demandés par M. Rochambeau pour la défense des frontières.

« Au décret du 2 août, relatif à l'intérêt du montant des liquidations des charges des perruquiers, barbiers et étuvistes.

« Au décret du 5 août, relatif à la remise des sommes déposées entre les mains des huissiers-priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires, séquestres, etc., et au recouvrement des impositions personnelles.

« Au décret des 4 et 6 août, concernant l'administration centrale des ponts et chaussées.

« Au décret du 9 août, relatif à la police de la navigation et des ports de commerce.

« Au décret du 14 août, portant que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale: 1^o une somme de 29,419,472 livres; 2^o une somme de 6,372,477 livres.

« Au décret du même jour, relatif aux événements arrivés dans la 6^e division de l'armée, contre l'ordre et la discipline militaire.

« Au décret du même jour, portant que la caisse de l'extraordinaire ouvrira le remboursement des sommes dues en résultat du tirage fait en juin 1791, de l'emprunt de 100 millions.

« Au décret du même jour, concernant les titres des espèces de 15 et de 30 sols.

« Au décret du 15, qui fixe les fonds nécessaires aux travaux d'achèvement du monument des grands hommes.

« Au décret du 17, portant que la caisse de l'ex-